

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 1

CORRIGE

A) *D'un point de vue procédural :*

- Le candidat doit voir que sa cliente a contesté son exhérédation en utilisant la voie de l'article 479 al. 2 CC (action analogue à l'action en réduction, ATF 138 III 354 ou ATF 139 V 1) qui permet d'annuler une clause d'exhérédation dénuée de motifs sur le fond mais valable d'un point de vue formel
- Il doit indiquer que la cliente pourra récupérer sa réserve héréditaire au terme d'une action civile formatrice, de nature patrimoniale, qui lui rendra sa qualité d'héritière
- Il doit examiner la qualité pour défendre (qui appartient à toute personne ayant bénéficié de l'exhérédation ou qui en a retiré un avantage ; en l'espèce, la donnée ne contient pas d'indication précise à ce sujet, on ignore comment le *de cujus* a disposé de la part de sa fille ; le candidat devrait indiquer que, dans le doute, il est prudent d'agir contre la veuve et le frère, consorité passive simple)
- Il doit exclure la qualité pour défendre de l'exécuteur testamentaire (qui ne peut jamais être actionné si le litige ne concerne pas sa désignation, sa position ou ses fonctions, ATF 111 II 16)
- Il doit être attentif au délai de péremption de l'article 533 CC (délai relatif d'une année qui court dès que l'exhéredé a connaissance du vice des motifs invoqués pour l'écarter de la succession)
- Le for est celui du dernier domicile du défunt (article 28 al. 1 CPC) ; le candidat doit relever au passage que le séjour en EMS ne crée pas un domicile ;
- La valeur litigieuse de l'action est égale à la part réclamée par l'héritier réservataire demandeur ; si VL supérieure à CHF 30'000.- procédure ordinaire, précédée d'une requête de conciliation ; en l'occurrence, part réservataire de 3/16 (soit $\frac{3}{4}$ de $\frac{1}{4}$), masse successorale d'au moins 3 millions (portefeuilles de titres et maison aux Seychelles), donc Chambre patrimoniale cantonale (96g LOJV)

B) *Sur le fond :*

- Le candidat doit plaider la non réalisation des conditions de l'article 477 CC
- Il doit indiquer qu'il n'y a pas d'infraction grave au détriment du défunt, ni de violation grave des devoirs de famille (qui supposerait un comportement de l'héritier illicite, notamment d'une violation grave du devoir légal d'aide, d'égards et de respects mutuels que se doivent parents et enfants, 272 CC) ATF 106 II 304, notamment...